

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 654

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE PREMIER

I. - Compléter l'alinéa 46 par les mots :

« ou L. 423-4-1 ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 47, après la référence :

« L. 423-3 »,

insérer les mots :

« ou de l'article L. 423-4-1 ».

III. - En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 48 :

« *Art. L. 423-13.* – Les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-4-1 ainsi que celle résultant... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Cet amendement vise , en cas d'action de groupe, à rendre applicables les règles relatives à la prescription des actions individuelles et à l'autorité de la chose jugée, non seulement lorsqu'une décision est rendue dans le cadre de la procédure ordinaire mais également lorsqu'elle relève de la procédure simplifiée.